

portée. C'est donc dire que tout mécanisme de vérification devrait prévoir un moyen de déceler tout SLCM qui, en contravention avec le traité, a été converti en missile doté d'ogives nucléaires.

Il se peut donc fort bien que seule l'inspection des navires puisse permettre de vérifier si les dispositions des traités relatives aux SLCM sont respectées. De fait, à l'occasion d'une déposition faite devant le Comité de la Chambre des États-Unis sur les Forces armées, en février 1985, le secrétaire à la Marine M. Lehman a déclaré que « la Marine est prête à accepter tout mode d'inspection relatif à la limitation des armements, quel que soit son degré d'intrusion, qui aura été négocié par ses porte-paroles nationaux, y compris l'inspection de ses navires par des équipes soviétiques ». Toutefois, des éclaircissements supplémentaires laissent croire que ces inspections ne toucheraient pas des navires se trouvant en mer ou dans des ports étrangers.

Le cas de la vérification des dispositions relatives aux SLCM situe bien le problème de la cueillette de renseignements accessoires. Si des inspections devaient avoir lieu en mer à bord des navires et des sous-marins, le processus de vérification pourrait alors sans doute compromettre l'efficacité militaire des navires visés. À titre

d'exemple, la seule révélation de la position d'un sous-marin peut nuire à l'exploitation de ce dernier.

Il se peut que le problème de la vérification liée aux SLCM puisse être réglé en faisant de nouveau appel aux techniques qui, par le passé, ont été utilisées pour limiter la diffusion de renseignements accessoires à l'occasion des vérifications effectuées dans le cadre de l'Accord SALT II et du Traité FNI. Font également l'objet de débats des techniques comme celles de l'étiquetage ou du scellage des missiles, et de la surveillance en rade ou à bord des navires, faisant appel à des systèmes à l'épreuve des effractions, de même que de nouvelles techniques ésotériques. Il se peut que certaines d'entre elles offrent de nouvelles possibilités de vérification.

En dernière analyse, cependant, et comme nous l'avons mentionné auparavant, il revient au pouvoir politique de décider si une « trop grande quantité » de renseignements est transmise en contrepartie des avantages rattachés au Traité et, à cet égard, seules les parties prenant part aux négociations sont en mesure de se prononcer sur le sujet. Les mesures de vérification ne peuvent donc être négociées que simultanément avec les dispositions du traité auxquelles elles se rapportent.